

Service public de Wallonie**Avant-projet de décret-programme du... portant des mesures diverses
pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 1^{er}. – Modifications du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant

Art. 2. Dans l'article 4 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La formation alternée est accessible au demandeur d'emploi inscrit auprès du FOREm qui :

1° remplit une des conditions suivantes :

a) il est demandeur d'emploi inoccupé ;

b) il est inscrit dans une cellule de reconversion créée en vertu de l'article 11 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions ;

2° il n'est pas inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, a), on entend par « demandeur d'emploi inoccupé » : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er} bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

1° il n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

2° il est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

3° il exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire. ».

Art. 3. Dans l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est inséré et comprend le texte actuel de l'article ;

2° le paragraphe 2 est inséré, il est rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° ne bénéficie pas d'allocations d'insertion, d'allocations de chômage ou d'allocations de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni du revenu d'intégration en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée compte :

1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;

2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation. »

Art. 4. Dans l'article 7 du même décret, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, il est rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée de la formation alternée du bénéficiaire est inférieure à neuf mois lorsqu'elle se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. ».

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 20/1, rédigé comme suit :

« Art. 20/1. Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée en vertu du présent décret constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6°, du même arrêté. »

Chapitre 2 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

Art. 6. Dans l'article D.15, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, la phrase « Cette contribution est affectée à la section « protection contre les abandons et la maltraitance animale » du Fonds budgétaire des bien-être des animaux visé au Chapitre 10 » est abrogée.

Art. 7. A l'article D. 95 du même Code les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} devient l'alinéa 1^{er} ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

Art. 8. Le chapitre X du même code, comportant les articles D.100 à D.102, est abrogé.

Chapitre 3. - Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 9. Dans l'article 28/1 du même code, inséré par le décret du 3 décembre 2015 et modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Art. 10. Dans l'article 43/11, du même décret inséré par le décret du 8 novembre 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

Si un organisme assureur manque de liquidités pour accomplir ses missions telles que prévues à l'article 43/7, il peut solliciter auprès de l'Agence une avance complémentaire à celle prévue à l'alinéa 1^{er}. L'Agence peut octroyer cette avance et en informe le Conseil de monitoring financier et budgétaire dans un délai de cinq jours ouvrables. ».

Art. 11. Dans le même code, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit : « Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;

2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement. ».

Art. 12. L'article 469 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe. Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé. La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention. La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé. Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission. Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art. 13. Le Gouvernement peut déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1468 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Art. 14. L'article 242 du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 est abrogé.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 16. L'agrément de l'opérateur de formation visé à l'article 10 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, dont la validité a été limitée au 31 décembre 2025 en vertu de l'article 242 du décret du 13 décembre contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2024 a, de plein droit, une durée de validité de trois ans.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Willy BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY

Le Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Christie MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

Valérie De BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Céline TELLIER

Avant-Projet de décret-Programme portant des mesures diverses dans des matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des Motifs

Systématiquement et depuis de nombreuses années, la Cour des comptes observe le caractère inadéquat de la pratique consistant à modifier une législation par la technique du cavalier budgétaire.

Même si le Conseil d'Etat a relevé qu'*un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle. Aussi, les dispositions en projet qui n'ont, en substance, d'autre objet que de reproduire des dispositions décrétales insérées ou modifiées par des cavaliers budgétaires pour lesquels il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'ils avaient ou qu'ils ont seulement une valeur annuelle, seront omises* » (Avis CE n° 71/225.4 du 19 avril 2022), la question relative à la pérennité ou non des dispositions organiques reprises au sein d'un décret budgétaire fait débat.

Il est dès lors proposé de retranscrire dans le présent avant-projet de décret un certain nombre de cavaliers matériels et présentant un caractère pérenne afin que les dispositions soient univoques et partant garantir la sécurité juridique

Commentaires articles

Article 1^{er}. Cette disposition indique le fondement juridique du décret.

Arts. 2 à 4. La formation des chercheurs d'emploi est un des leviers le plus pertinents pour soutenir l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Les résultats des formations professionnelles, pour partie en entreprise, par partie en centre de formation, comme c'est le cas pour les formations alternées des demandeurs d'emploi (FALT), organisée par le Forem et l'IFAPME, en témoignent.

C'est pourquoi, après avoir expérimenté l'ouverture de la FALT à de nouveaux publics, et eu égard à l'engouement des entreprises et fédérations sectorielles pour le dispositif revisité, les critères d'accès sont élargis afin de permettre à davantage de stagiaires de bénéficier de cette formule, de développer les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et de décrocher un contrat de travail dans la foulée.

Art. 5. Cette disposition précise que la formation alternée constitue une formation professionnelle au sens de la réglementation chômage. Ainsi, les stagiaires qui perçoivent des allocations de chômage bénéficieront de la dispense de disponibilité de recherche d'emploi visée à l'article 91 de la même réglementation.

Art. 6 et 7. Il s'agit de supprimer la référence au fonds budgétaire du Bien-être animal qui est supprimé.

Art. 8. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9 La modification de cet article permet, en fin d'année, de verser les moyens nécessaires aux organismes assureurs pour réaliser leurs missions même s'il n'y a plus de moyens disponibles sur le domaine fonctionnel concerné.

Art. 10. La modification de l'article 43/11 du CWASS partie décrétable permet de mieux contrôler les flux financiers entre l'Agence et les organismes assureurs. En effet, pour le paiement de la quatrième avance, une estimation précise est réalisée par l'Agence afin de ne pas mécaniquement payer un quart des moyens prévus au budget de cette dernière mais de verser les moyens réellement nécessaires pour que les organismes assureurs puissent remplir leurs missions. Cette estimation sera réalisée en collaboration avec les organismes assureurs.

Art.11. Cet article met en place un nouveau système de soutien aux missions de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence ainsi que des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence par le biais des sociétés mutualistes régionales dans une perspective de santé intégrée.

Le point 1^o prévoit une mission dans un contexte hors épidémie. Le point 2^o prévoit des missions dans un contexte sanitaire épidémique. Les deux derniers alinéas prévoient que les modalités relatives à ces missions soient prévues par le Gouvernement et via un arrêté de subvention.

Art. 12. Le décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions du 30 avril 2009 a été intégré au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il définit la manière dont sont calculées les subventions des dits centres.

Les critères de répartition de l'enveloppe budgétaire sont d'une part la couverture territoriale et d'autre part la taille de l'activité des centres. Les différentes activités subventionnées se voient octroyer un nombre de points fixé dans le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé. La valeur du point est arrêtée lorsque l'ensemble de l'activité subventionnée est arrêté, c'est-à-dire après la clôture d'une année civile.

L'enveloppe budgétaire est déterminée. Le mode de calcul comporte des effets pervers tant pour la gestion des centres que pour la concurrence entre eux. En effet, la valeur du point diminue au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité globale des centres. Début 2015, à l'analyse des subventions, les effets de ces dérives ont été observés de manière croissante. En effet, le développement d'une activité plus conséquente par certains centres se fait au détriment de l'ensemble du secteur, mettant ainsi à mal le financement de nombreux centres.

En 2016, dans l'attente d'une modification en profondeur des critères de subventionnement qui doit être construite avec les acteurs concernés, il a été proposé une modification, durant une période transitoire de maximum trois années. Elle visait à atténuer l'impact à court et moyen termes des dérives constatées. Ainsi, la mesure était prévue pour un maximum de 3 années de subvention, à savoir 2016, 2017 et 2018. La mesure était fondée sur un principe de lissage en prenant en compte les montants de subventions des trois années antérieures dues ou prévues afin de calculer le montant de la subvention de l'année en cours. Le présent article, travaillé en concertation avec le secteur et en lien avec le refinancement du secteur, vise à modifier en profondeur le mode de financement du secteur des centres de coordination depuis du 1er janvier 2019.

La subvention destinée à couvrir les frais de rémunération du personnel est composée d'une partie forfaitaire équivalente à 85% de la subvention.

Le solde de la subvention, à savoir 15%, vise à prendre en compte le dynamisme du centre en mesurant l'activité de chaque centre. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour travailler en concertation avec le secteur à la création d'un indicateur objectif de mesure de cette activité.

Art. 13. Cet article permet au Gouvernement wallon d'adapter les plans de liquidation pour les subventions en infrastructures MR/MRS qui se voient octroyer un subside pendant l'année.

Art. 14. C'est article abroge le moratoire sur l'octroi de nouveau agrément aux opérateurs de formation dans le cadre des chèques-formation. Ce moratoire limitait la validité des agréments au 31 décembre 2025, afin de faciliter la transition vers le nouveau dispositif des chèques-formation.

La réforme des chèques-formation étant abandonnée, ce moratoire ne se justifie plus.

Art. 15. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

L'article 16 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. La rétroactivité se justifie par la nécessité d'assurer la continuité du dispositif des chèques-formation. Elle ne porte atteinte à aucun droit acquis ; au contraire, elle bénéficie aux opérateurs de formation en chèque-formation en prolongeant la durée de validité de leur agrément.

Art. 16. Cet article est une disposition transitoire. Il vise à faire passer à trois ans la durée de l'agrément des opérateurs en chèque formation dont la validité avait été limitée par l'article 242 du décret du 13 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024.

La durée de trois ans correspond à la durée de droit commun.

Aucune formalité n'est exigée pour ce retour à la règle de droit commun.